
DEUXIÈME PARTIE

Exigences relatives aux Fournitures et Services connexes



Section VII. Bordereau des Quantités, Calendrier de Livraison et Spécifications Techniques

Table des matières

1. Liste des Fournitures et Calendrier de Livraison	67
2. Liste des Services Connexes et Calendrier d'Achèvement	72
3. Spécifications Techniques.....	77
4. Plans.....	83
5. Inspections et Essais	84



1. Liste des Fournitures et Calendrier de Livraison

on

[L'Acheteur remplira le tableau à l'exception de la colonne « Date de Livraison proposée par le Soumissionnaire ». La liste des Fournitures doit être identique à celle figurant dans les formulaires de prix (Section IV)]

Article No	Description des Fournitures	Quantité	Unité de Mesure	Lieu de destination convenu tel que spécifié dans les DPAO	Date de Livraison (conformément à Incoterms)		
					Date de Livraison au plus tôt au lieu de destination convenu	Date de Livraison au plus tard au lieu de destination convenu	Date de Livraison au lieu de destination convenu proposée par le Soumissionnaire [à communiquer par le Soumissionnaire]
Lot n°01	Fourniture d'un (01) Echosondeur Scientifique	01	unité	INSTM - Centre La Goulette - Port de Pêche La Goulette 2060 La Goulette	[insérer le nombre de jours après la date de signature du Marché]	[insérer le nombre de jours après la date de signature du Marché]	[insérer le nombre de jours après la date de signature du Marché]



<i>Lot n02</i>	Fourniture et installation d'une licence de la dernière version de Echoview	01	Unité	<i>INSTM - Centre La Goulette - Port de Pêche La Goulette 2060 La Goulette</i>			
----------------	---	----	-------	--	--	--	--



Lot n°03	Fourniture d'un (01) ADCP EC150-3C avec pièces de rechange compatible avec le lot n°1.	01	unité				
-------------	---	----	-------	--	--	--	--



<i>Lot n°4</i>	<i>Fourniture d'un (01) GPS/CAP/ATTITUDE compatible avec le matériel des lots n°1 et n°3</i>	<i>01</i>	<i>unité</i>	<i>INSTM - Centre La Goulette - Port de Pêche La Goulette 2060 La Goulette</i>			
----------------	--	-----------	--------------	--	--	--	--



Lot n°5	<i>Fourniture de Licences de la dernière version de TZ Professional.</i>	02	Licence	<i>INSTM - Centre La Goulette - Port de Pêche La Goulette 2060 La Goulette</i>			
Lot n°6	<i>Fourniture d'un (01) sondeur de Navigation (avec transducteur) 50/200.</i>	01	unité	<i>INSTM - Centre La Goulette - Port de Pêche La Goulette 2060 La Goulette</i>			
Lot n°7	<i>Fourniture d'une CTD avec rosettes et 24 bouteilles Niskin</i>	01	unité	<i>INSTM - Centre La Goulette - Port de Pêche La Goulette 2060 La Goulette</i>			



2. Liste des Services Connexes et Calendrier d'Achèvement

[Ce tableau doit être rempli par l'Acheteur. La date d'achèvement devra être réaliste et cohérente avec le Calendrier de Livraison des Fournitures]

Service	Description du Service	Quantité ¹¹	Unité de Mesure	Endroit où les services seront effectués	Date(s) d'Achèvement des Services
Installation des équipements	Lot 1 : installation à bord du navire Hannibal d'un Echosondeur Scientifique et de son logiciel		<i>forfait</i>	<i>A bord du NO Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>
	Lot 2 : Installation et mise en service du logiciel Echoview	1	<i>forfait</i>	<i>A bord du NO Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>

Si applicable



	Lot 3 : installation à bord du navire Hannibal d'un ADCP EC150-3C	1	forfait	<i>A bord du NO Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>
	Lot 4 : installation à bord du navire Hannibal d'un (01) GPS/CAP/ATTITUDE compatible avec le matériel des lots 1 et 2	1	forfait	<i>A bord du NO Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>
	Lot 5 : installation et mise en service du logiciel TZ Professional	2	forfait	<i>A bord du NO Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>
	Lot 6 : installation à bord du navire Hannibal d'un (01) sondeur de Navigation (avec transducteur) 50/200	1	forfait	<i>A bord du NO Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>



	Lot 7 : installation de la CTD à bord du navire Hannibal	1	forfait	<i>A bord du NO Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>
Formation du personnel	Lot 1 : Formations d'au moins 05 personnes à l'utilisation et à la maintenance de l'échosondeur	1	forfait	<i>A bord du NO Hannibal et à l'INSTM centre de la Goulette</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>
	Lot 2 : Formations d'au moins 05 personnes à l'utilisation du logiciel Echoview	1	Forfait	<i>A bord du NO Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>
	Lot 3 : Formations d'au moins 05 personnes à l'utilisation et à la maintenance de l'ADCP	1	forfait	<i>A bord du NO Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>



	Lot 4 : Formations d'au moins 05 personnes à l'utilisation et à la maintenance ddu GPS/CAP/ATTITUDE	1	forfait	A bord du NO Hannibal	La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots
	Lot 5 : Formation d'au moins 05 personnes à l'utilisation du TZ Professional	1	forfait	A bord du NO Hannibal	La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots
	Lot 6 : Formation de 03 personnes pour l'utilisation et la maintenance du sondeur de navigation	1	forfait	A bord du NO Hannibal	La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots
	Lot 7 : Formation de 03 personnes pour l'utilisation et la maintenance de la CTD	1	forfait	A bord du NO Hannibal	La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots



Services de maintenance et réparation	Pour chaque lot	1	forfait	<i>A bord du N/O Hannibal</i>	<i>La (es) date (s) serait (aient) définie (s) ultérieurement après la réception des différents lots</i>
--	-----------------	---	---------	-------------------------------	--



3. Spécifications Techniques

Les spécifications techniques décrites ci-dessus sont essentielles pour garantir la qualité des fournitures, leur installation correcte, et leur maintenance efficace pendant toute leur durée de vie. Le fournisseur devra respecter ces exigences pour que la commande soit conforme aux attentes du client.

3.1 Description des Fournitures

LOT 1 : Fourniture d'un Echosondeur Scientifique

Caractéristiques techniques minimales exigées		
Désignation		Qté
Marque :	A définir	1
Modèle :	EK80 Wide band scientifique échosondeur	
Exigences techniques		
Displays (Ecrans) avec un extra operating panel		2
EK80 Processor unit (unité du processeur EK80) avec dernière version de EK80 SW. Ce dernier doit être compatible avec l'EC150-3C objet du lot 2 du présent AO.		1
Switch Ethernet Avec accessoires et documentation		1
WBT complet : Split beam transceiver pour des fréquences de 25 à 50 KHz ; avec câbles, software (dernière version), licence et documentation		1
WBT complet : Split beam transceiver pour des fréquences de 45 à 90 KHz ; avec câbles, software (dernière version), licence et documentation		1
WBT complet : Split beam transceiver pour des fréquences de 85 à 170 KHz ; avec câbles, software (dernière version), licence et documentation		1
WBT complet : Split beam transceiver pour des fréquences de 150 à 300 KHz ; avec câbles, software (dernière version), licence et documentation		1



Transducteur (splitbeam large bande) ES38-7 ; 38-45 kHz avec kit de montage	1
Transducteur (splitbeam large bande) ES70-7C , 50-90 kHz avec kit de montage	1
Transducteur (splitbeam large bande) ES120-7C , 85-170 kHz avec kit de montage	1
Transducteur (splitbeam large bande) ES200-7C , 150-300 kHz avec kit de montage	1
kit de billes étalon Tungstène (ou kit de calibration de l'EK80)	1
WBT cabinet	1

LOT 2 : 1 Licence de la dernière version du Logiciel Echoview (Perpetual License)

Caractéristiques techniques minimales exigées		Qté
Désignation		
Marque :		1
Modèle :		
Exigences techniques		
New License Essentials, Survey Suite		1
New License module Advanced Operators		1
New License module School Detection		1
New Licence module Automation		1

LOT 3 : Fourniture d'un ADCP EC150-3C

Caractéristiques techniques minimales exigées		Qté
Désignation		
Marque :	A définir	1
Modèle :	ADCP EC150-3C	
Exigences techniques		
Power Unit de l'EC150-3C compatible avec le matériel objet du lot 1 du présent AO.		1
Cable de 40m du transducteur EC150-3C		1
Kit de montage du transducteur EC150-3C		1



Le transducteur EC150-3C sera combiné avec l'EK80 (objet du lot1 de cet AO) pour assurer le rôle d'un ADCP. Cet ADCP doit être contrôlé notamment par l'écran (de l'EK80) installé dans la passerelle.

LOT 4 : Fourniture d'un **GPS/CAP/ATTITUDE** compatible avec le matériel des lots 1 et 3

Caractéristiques techniques minimales exigées		
Désignation		Qté
Marque :	A définir	1
Modèle :		
Exigences techniques		
SBG EKINOX gamme NavSight		
0.02° Roll and Pitch (RTK) / 0.05° GNSS Heading / 5 cm heave, 2.5 cm Delayed Heave		
Données navigation, cap et attitude au format km-binary		
GPS TRIMBLE intégré		
Diffusion format KMBINARY (pour ADCP)		

LOT 5 : 2 Licences de la dernière version de TZ Professional

Caractéristiques techniques minimales exigées		
Désignation		Qté
Marque :		2
Modèle :		
Exigences techniques		
Cartographie marine CMAP		
Cartographie marine cartes S63 (ENC) ; de la méditerranée avec modules de positionnement de Chalut, de dureté du fond		
Avec modules de positionnement de Chalut, de dureté du fond		

LOT 6 : Fourniture d'un (01) sondeur de Navigation (avec transducteur) 50/200

Caractéristiques techniques minimales exigées		
Désignation		Qté
Marque :		1
Modèle :		
Exigences techniques		
Sondeur graphique numérique LCD d'au moins 12 pouces"		1
Compatible avec la dernière version de TZ Professional		
Puissance 1000 à 3000 W		
Technologie filtre digital avec ajustement automatique et réglage de gain rapide		
Fréquences d'utilisation ajustables ; Avec gamme de fréquence au		



moins entre 30 et 200 kHz	
Echos jusqu'à 64 couleurs	
Résolution de l'écran 800x600 pixels	
Alimentation 12/24 V	
Luminosité d'au moins 1100 cd/m ²	
Compensation de houle	
NMEA0183	
Sortie réseau	
Transducteur 50/200	

LOT 7 : Fourniture d'une CTD ; avec rosettes et 24 bouteilles Niskin

Caractéristiques techniques minimales exigées		Qté
Désignation		
Marque :		1
Modèle :		
Exigences techniques		
Permet de mesurer la température de -5 à + 35 °C avec une résolution et une précision ne dépassant pas respectivement 0.002 et ±0.005°C		
Permet de mesurer la conductivité de 0-80 mS/cm avec une résolution et une précision ne dépassant pas respectivement 0.002 et ±0.01 mS/cm		
Permet de mesurer la pression supérieure à 600 Bar avec une résolution et une précision ne dépassant pas respectivement 0.001 et ± 0.01 %		
Permet de mesurer la concentration en chlorophylle de 0-150 µg/l avec une résolution et une précision ne dépassant pas respectivement 0.005% et ±0.03 µg/l		
Permet de mesurer le taux d'oxygène dissout de 0-16 ml/l avec une résolution et une précision ne dépassant pas respectivement 0.017 ml/l et ± 0.07ml/l		
Permet de mesurer le pH pour des valeurs allant de 1 à 13 avec une résolution et une précision ne dépassant pas respectivement 0.01 et ± 0.05		
Rosettes avec 24 bouteilles Niskin de 2.5l		



Logiciel compatible Windows pour l'installation, le control, l'extraction et l'affichage des données	
Câbles électro-porteurs compatibles	

3.2 Services Associés

3.2.1 Installation

- **Responsabilité de l'Installateur :**
 - Le fournisseur est responsable de l'installation complète des fournitures, y compris les tests, calibrage et mise en service.
 - Toutes les ressources humaines, matérielles et logistiques nécessaires doivent être fournies par le fournisseur pour réaliser une installation conforme.
 - L'installation doit être effectuée dans le respect des normes de sécurité locales et des spécifications du fabricant.
- **Emplacement de l'Installation :**
 - à bord du N/O Hannibal
- **Délais d'Installation :**
 - La date est période d'installation seront définies ultérieurement après la livraison des sept (07) lots objet du présent AOI et en fonction de la disponibilité des chantiers navals pour la mise à sec du N/O Hannibal.

3.2.2 Formation Initiale

- **Nature de la Formation :**
 - Le fournisseur doit fournir une formation initiale à l'équipe du client sur l'utilisation, l'entretien et la maintenance des équipements fournis.
- **Contenu de la Formation :**
 - Le détail du programme de formation (introduction aux équipements, bonnes pratiques d'utilisation, maintenance préventive, dépannage, etc.) est à définir par le fournisseur. Le nombre minimum de personnes à former est de 05 personnes pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 et de 03 personnes pour les lots 06 et 07.
- **Durée et Modalités :**
 - La formation correspondant à chacun des sept (07) lots doit avoir une durée sur site adéquate
- **Coût de la Formation :**
 - La formation doit être incluse dans le prix proposé par le fournisseur, sauf indication contraire.

3.3 Période de Garantie

- **Durée de la Garantie :**
 - Les fournitures doivent être couvertes par une garantie d'au moins 5 ans à partir de la réception des équipements.
- **Conditions de Garantie :**
 - La garantie couvre les défauts de fabrication, les pannes et tout dysfonctionnement lié à un usage normal.
 - Pendant la période de garantie, les pièces défectueuses doivent être remplacées sans frais supplémentaires pour le client.
- **Exclusions de Garantie :**



- La garantie ne couvre pas les dommages causés par une mauvaise utilisation, un entretien inadéquat, ou des modifications non autorisées.
- **Procédure de Réclamation :**
 - Les réclamations sous garantie doivent être adressées par écrit au fournisseur dans un délai de 07 jours après la détection du problème.

3.4 Entretien et Maintenance

- **Entretien Préventif :**
 - Le fournisseur doit proposer un programme d'entretien préventif, incluant des vérifications régulières pour garantir le bon fonctionnement des équipements.
 - Ce programme doit comporter des visites périodiques pour effectuer des ajustements, des nettoyages et des tests de performance.
- **Maintenance Corrective :**
 - En cas de défaillance après la période de garantie, la maintenance corrective doit être réalisée dans un délai de 07 jours suivant la notification du client.
 - La maintenance corrective sera facturée séparément, sauf si elle est incluse dans un contrat d'entretien post-garantie.
- **Services Après-Vente :**
 - Le fournisseur doit garantir une assistance téléphonique ou en ligne disponible pendant toute la durée de vie des fournitures pour résoudre les problèmes urgents.

3.5 Pièces Détachées

- **Disponibilité des Pièces Détachées :**
 - Le fournisseur doit garantir la disponibilité des pièces détachées pendant une période de 15 années après la fin de la garantie des équipements.
- **Conditions de Commande :**
 - Les pièces détachées doivent être commandables directement auprès du fournisseur et livrées dans un délai de 20 jours suivant la demande.
 - Les prix des pièces détachées doivent être inclus dans l'offre ou précisés dans un catalogue joint.
- **Livraison des Pièces Détachées :**
 - Le fournisseur doit assurer une livraison rapide des pièces détachées, avec un délai maximal de 20 jours après la commande.



4. Plans

Les documents de l'Appel d'Offres n'incluent aucun plan. Toutefois, les documents techniques et les plans du N/O Hannibal sont à la disposition des fournisseurs et si nécessaire des copies peuvent être fournies à la suite d'une demande écrite par le fournisseur.

[Si des documents devaient être inclus, insérer la liste des Plans dans le tableau ci-dessous]

Liste des Plans		
Plan No	Nom du Plan	Objectif



5. Inspections et Essais

Les inspections et essais suivants seront réalisés :

- *Essais à quai et lors d'une campagne en mer du bon fonctionnement des différents lots (07 lots) et de la compatibilité des lots 1 et 3.*
- *Inspection et agrément du Bureau Veritas (bureau de classification) du câblage et des installations des transducteurs ou sabots.*



TROISIÈME PARTIE

Marché



Section VIII. Cahier des clauses Administratives Générales

Liste des clauses

1.	Définitions	88
2.	Documents contractuels	89
3.	Pratiques de Fraude et corruption.....	89
4.	Interprétation.....	89
5.	Langue	90
6.	Groupement	90
7.	Critères d'origine	90
8.	Notification.....	90
9.	Droit applicable	90
10.	Règlement des litiges.....	90
11.	Inspections et audit conduits par l'AFD.....	91
12.	Objet du Marché.....	91
13.	Livraison.....	91
14.	Responsabilités du Fournisseur.....	91
15.	Prix du Marché	91
16.	Modalités de règlement	91
17.	Impôts, taxes et droits.....	92
18.	Garantie de bonne exécution	92
19.	Droits d'auteur.....	92
20.	Renseignements confidentiels	93
21.	Sous-traitance.....	94
22.	Spécifications et Normes	94



23. Emballage et documents	94
24. Assurance	94
25. Transport	95
26. Inspections et essais	95
27. Pénalités	96
28. Garantie	96
29. Brevets	97
30. Limite de responsabilité	98
31. Modifications des lois et règlements	98
32. Force majeure	99
33. Ordres de modification et avenants au marché	99
34. Prorogation des délais	100
35. Résiliation	100
36. Cession	101
37. Restrictions à l'Exportation	101



Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales

1. Définitions

- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- a) « L'AFD » signifie l'Agence Française de Développement.
 - b) « Marché » signifie l'Acte d'engagement signé par l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d'engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
 - c) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - d) « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, conformément à l'Acte d'engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - e) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - f) « Achèvement » signifie la prestation complète des services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
 - g) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - h) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
 - i) « Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié dans le **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**.
 - j) « Acheteur » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le **CCAP**.
 - k) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.
 - l) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
 - m) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité publique ou toute combinaison de ces éléments, y compris ses ayants droit ou ses mandataires autorisés, à qui toute partie des Fournitures ou des services connexes est sous-traitée par le Fournisseur.
 - n) « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou



entité publique ou toute combinaison de ces éléments, y compris ses ayants droit ou ses mandataires autorisés, dont l'Offre a été acceptée par l'Acheteur en vue d'exécuter le Marché et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'engagement signé.

- o) « Le Site » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- 2. Documents contractuels**
- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres.
- 3. Pratiques de Fraude et corruption**
- 3.1 L'AFD demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à l'Annexe 1 du CCAP soient appliquées.
- 4. Interprétation**
- 4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.
- 4.2 Incoterms
- a) Sauf indication contraire dans le CCAP, le sens des termes commerciaux et les droits et obligations assumés par les parties sont ceux prescrits par Incoterms.
- b) CIP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale comme indiqué dans le CCAP.
- 4.3 Intégralité des conventions
- Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.
- 4.4 Avenants
- Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.
- 4.5 Absence de renonciation
- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relance, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni les affecter ou les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une



partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

- 4.6 **Divisibilité**
- Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.
5. **Langue**
- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l'Acheteur, seront rédigés dans la langue définie dans le CCAP. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue spécifiée et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction.
6. **Groupement**
- 6.1 Si le Fournisseur est un groupement, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Acheteur de respecter les dispositions du Marché, et ils devront désigner un membre pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.
7. **Critères d'origine**
- 7.1 Toutes les fournitures et services connexes à fournir en exécution du Marché et financés par l'AFD proviendront d'une source éligible tel que spécifié dans le CCAP. Aux fins de la présente Clause, le pays de provenance désigne le pays où les fournitures ont poussé, ont été cultivées, extraites, produites ou lorsque, par suite d'un processus de fabrication, transformation ou assemblage de composants importants et intégrés, il a été obtenu un autre article reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents de ses composants.
8. **Notification**
- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
9. **Droit applicable**
- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l'Acheteur, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.
10. **Règlement des litiges**
- 10.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux, en rapport avec le Marché.
- 10.2 Si, au-delà de vingt-huit (28) jours, les parties n'ont pas réussi à



résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Acheteur ou le Fournisseur, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ci-après, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut démarrer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le CCAP.

10.3 Nonobstant toute référence à l'arbitrage :

- a) les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et
- b) l'Acheteur paiera au Fournisseur toute dépense qui lui sera due.

- 11. Inspections et audit conduits par l'AFD**
- 11.1 Le Fournisseur devra conserver et faire en sorte que ses Sous-traitants conservent de manière systématique et précise les documents et pièces comptables relatifs aux Fournitures, et qu'apparaissent clairement et avec les détails tout changement survenant sur les délais et les coûts en relation avec lesdites Fournitures.
- 11.2 Le Fournisseur autorisera et s'assurera que ses sous-traitants autoriseront l'AFD et/ou les personnes qu'elle désignera à inspecter ses bureaux et à examiner les documents et pièces comptables relatives à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par l'AFD.
- 12. Objet du Marché**
- 12.1 L'objet du Marché est constitué par les fournitures et services connexes visés dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques.
- 13. Livraison**
- 13.1 En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des fournitures et l'achèvement des services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur.
- 14. Responsabilités du Fournisseur**
- 14.1 Le Fournisseur fournira toutes les fournitures et services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 12 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 13 du CCAG.
- 15. Prix du Marché**
- 15.1 Le prix demandé par le Fournisseur pour les Fournitures livrées et pour les services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son Offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.
- 16. Modalités de règlement**
- 16.1 Le prix du Marché, y compris toute Avance le cas échéant, sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.
- 16.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à



- l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des pièces présentées conformément à la clause 13 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.
- 16.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera(ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'Offre est indiqué.
- 16.5 Dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant de cet arriéré au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.
- 17. Impôts, taxes et droits**
- 17.1 Pour les fournitures provenant d'un pays autre que le pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du pays de l'Acheteur.
- 17.2 Pour les fournitures provenant du pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur des Fournitures faisant l'objet du marché.
- 17.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur tel que spécifié au CCAP, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.
- 18. Garantie de bonne exécution**
- 18.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.
- 18.2 Le montant de la garantie sera payable à l'Acheteur en compensation de toute perte subie du fait de la carence du Fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles.
- 18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou toute autre monnaie ayant reçu l'accord de l'Acheteur, et présentée sous la forme stipulée dans le CCAP ou sous une autre forme acceptable à l'Acheteur.
- 18.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du CCAP.
- 19. Droits d'auteur**
- 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur



par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs, les droits d'auteur y afférent demeureront la propriété de ladite tierce partie.

20. Renseignements confidentiels

- 20.1 L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant d'effectuer son travail conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la clause 20 du CCAG.
- 20.2 L'Acheteur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Fournisseur à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Acheteur à des fins autres que l'élaboration des plans, les acquisitions ou autres travaux et services requis pour l'exécution du Marché.
- 20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 20.1 et 20.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :
- a) Ceux que l'Acheteur ou le Fournisseur doivent partager avec l'AFD ou d'autres institutions participant au financement du Marché ;
 - b) Ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute ;
 - c) Ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
 - d) Ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
- 20.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 20 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.
- 20.5 Les dispositions de la clause 20 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.



- 21. Sous-traitance**
- 21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son Offre. La sous-traitance ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.
- 22. Spécifications et Normes**
- 22.1 Spécifications techniques et Plans
- a) Les fournitures et services connexes fournis au titre du Marché seront conformes aux normes visées à la Section VII, Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques, et, lorsqu'il n'est fait référence à aucune norme applicable, la norme sera équivalente ou supérieure aux normes officielles applicables dans le pays d'origine des biens.
- b) Le Fournisseur pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la clause 33 du CCAG.
- 23. Emballage et documents**
- 23.1 Le Fournisseur emballera les fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers le lieu de destination convenu, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que le lieu de destination convenu des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.
- 24. Assurance**
- 24.1 Sauf indication contraire du CCAP, les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.



25. Transport

- 25.1 Sauf indication contraire du CCAP, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms.
- 25.2 Il pourra être demandé au Fournisseur de fournir tout ou partie des services suivants, y compris d'autres services s'ils existent, tels que spécifiés au CCAP.
- (a) l'exécution ou la surveillance de l'assemblage sur site des Fournitures et/ou leur mise en service.
 - (b) la fourniture d'outils nécessaires à l'assemblage et/ou la maintenance des Fournitures.
 - (c) la fourniture du manuel détaillé d'exploitation et de maintenance pour chaque article pertinent des Fournitures.
 - (d) l'exécution ou la surveillance ou la maintenance et/ou la réparation des Fournitures, sur une période convenue entre les parties, étant entendu que le Fournisseur conserve ses obligations de garanties telles que stipulées dans le Marché ; et
 - (e) la formation du personnel de l'Acheteur, à l'usine du Fournisseur et/ou sur site, à l'assemblage, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et/ou la réparation des Fournitures.
- 25.3 Les prix facturés par le Fournisseur pour des services annexes, s'ils ne figurent pas parmi les prix du Marché, devront être convenus à l'avance par les parties et ne devront pas excéder les prix facturés habituellement par le Fournisseur à d'autres prestataires pour des services identiques.

26. Inspections et essais

- 26.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux CCAP.
- 26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination convenu des fournitures ou en un lieu quelconque du pays de l'Acheteur visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 26.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux données de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.
- 26.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 26.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de voyage, de subsistance et d'hébergement.
- 26.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.



- 26.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 26.6 Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 26.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélées défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la clause 26.4 du CCAG.
- 26.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 26.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de ses obligations de garanties ou de ses autres obligations stipulées dans le Marché.
- 27. Pénalités**
- 27.1 Sous réserve des dispositions de la clause 32 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures ou ne rend pas les services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP, pour chaque semaine de retard, jusqu'à la livraison ou à la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le CCAP. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur pourra résilier le Marché en application de la clause 35 du CCAG.
- 28. Garantie**
- 28.1 Le Fournisseur garantit que les fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 28.2 Sous réserve de la clause 22.1 (b) du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions



particulières du pays du lieu de destination convenu.

- 28.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur lieu de destination convenu, tel que précisé dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition ou de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.
- 28.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur toute possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 28.5 À la réception d'une telle notification, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.
- 28.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

29. Brevets

- 29.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la clause 29.2 du CCAG, le Fournisseur indemnifiera et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombant à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
- a) l'installation des fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site ; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la clause 29.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure



ou le règlement de cette réclamation, et toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

- 29.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.
- 29.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.
- 29.5 L'Acheteur indemnifera et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.

30. Limite de responsabilité

- 30.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) Le Fournisseur n'est responsable envers l'Acheteur de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ;
- b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le Prix du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

31. Modifications des lois et règlements

- 31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des Offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à la révision des prix en tant que de



- besoin, conformément à la clause 15 du CCAG.
- 32. Force majeure**
- 32.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché à ses torts si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de force majeure.
- 32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 32.3 En cas de force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de force majeure.
- 33. Ordres de modification et avenants au marché**
- 33.1 L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- Les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Acheteur ;
 - La méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - Le lieu de livraison ; et
 - Les services connexes qui doivent être exécutés par le Fournisseur.
- 33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.
- 33.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.
- 33.4 Compte tenu de ce qui précède, aucun changement ou modification des termes du Marché ne pourra être fait sans un accord écrit et signé des parties.



34. Prorogation des délais

- 34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les Fournitures ou d'accomplir les services connexes dans les délais prévus à la clause 13 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.
- 34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 32, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 27 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 34.1 du CCAG.

35. Résiliation**35.1 Résiliation aux torts du Fournisseur**

- a) L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation à ses torts de la totalité ou d'une partie du Marché :
- i) Si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la clause 34 du CCAG ; ou
 - ii) Si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché ; ou
 - iii) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, tels que définis à la Clause 3 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de la réalisation du Marché.
- b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 35.1 (a) du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

35.2 Résiliation pour insolvabilité

L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en redressement judiciaire, liquidation, faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

35.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison



de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

- b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures prêtes à être expédiées à l'Acheteur dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres Fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :
- i) De faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) D'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant à convenir avec lui au titre des fournitures et des services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

36. Cession

- 36.1 À moins d'avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

37. Restrictions à l'Exportation

- 37.1 Indépendamment de l'ensemble des obligations contractuelles régissant les formalités d'exportation, toute restriction à l'importation imputable à l'Acheteur, au pays de l'Acheteur, ou à l'utilisation des produits/biens, systèmes ou services à fournir, qui émanent de règlements commerciaux d'un pays fournisseur de produits/biens, systèmes ou services, et qui empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses obligations contractuelles, libèrera le Fournisseur de ses obligations de fournir les biens et les services prévus. Cette disposition prendra effet dès lors que le Soumissionnaire démontrera, à satisfaction de l'AFD et de l'Acheteur, qu'il a entrepris avec diligence toutes les démarches pour les demandes de permis, autorisations et licences nécessaires à l'exportation de produits/biens, systèmes ou services conformément aux termes du Marché. Le Marché sera résilié à la convenance de l'Acheteur selon les termes des articles 35.3.



Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (i)	Le pays de l'Acheteur est : La TUNISIE
CCAG 1.1 (j)	L'Acheteur est : l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer « INSTM »
CCAG 1.1 (o)	Le Site ou le(s) lieu(x) de destination(s) convenu(s) est (sont) : / <i>Institut National des Sciences et technologies de la Mer « INSTM »</i> . Centre La Goulette - Port de Pêche La Goulette -2060 La Goulette
CCAG 4.2 (a) et (b)	<p>Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms publiés par la Chambre de Commerce internationale (CCI), version 2010.</p> <p>Cependant, la définition du lieu et date associés au terme « livraison » est modifiée comme suit :</p> <p>a. L'incoterm CIP définit la « livraison » comme le lieu et la date du transfert de risque, du Vendeur vers l'Acheteur, habituellement le lieu de livraison au premier mode de transport.</p> <p>b. Lorsque le terme « CIP » est utilisé dans le Marché et qu'il ne se réfère pas au transfert de risque, le terme « livraison » se rapporte à la date d'arrivée des Fournitures au lieu de destination convenu, qui doit être indiquée dans le Calendrier de Livraison.</p>
CCAG 5.1	La langue du Marché et de communication est le français.
CCAG 7.1	Les biens et services provenant de pays sous embargo de la France, l'Union Européenne ou les Nations-Unies ne sont pas éligibles.



<p>CCAG 8.1</p>	<p>Aux fins de notification, l'adresse de l'Acheteur sera :</p> <p>À l'attention de : <i>l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer « INSTM »</i></p> <p>N° et rue : <u>28 Rue du 02 Mars 1934</u></p> <p>Ville : <u>Salammbô -Tunis</u></p> <p>Code postal : <u>2025</u></p> <p>Pays : <u>TUNISIE</u></p> <p>Téléphone : <u>(+216) 71.730.420/71.730.548</u></p> <p>Adresses électroniques : <u>salwa.sadok@instm.mrt.tn</u> <u>/olfa.benabdallah@instm.mrt.tn / gaamour.adel@instm.mrt.tn</u></p>
<p>CCAG 9.1</p>	<p>Le droit applicable sera : celui de La Tunisie.</p>
<p>CCAG 10.2</p>	<p>Les règles de la procédure d'arbitrage, conformément à la clause 10.2 du CCAG, seront les suivantes :</p> <p><u>a) <i>Marché passé avec un Fournisseur étranger :</i></u></p> <p>CCAG 10.2 - « Tout litige, différend, ou plainte provenant de ce Marché ou lui étant lié, ou toute rupture, résiliation ou invalidité de ce Marché, sera résolue par arbitrage selon les procédures d'arbitrage de la CNUDCI telles qu'en vigueur à ce jour. »</p> <p><u>(b) <i>Marché passé avec un Fournisseur national tunisien :</i></u></p> <p>« Dans le cas d'un litige entre l'Acheteur et un Fournisseur ressortissant de la Tunisie, le litige sera adjugé ou arbitré conformément à la législation tunisienne en vigueur. »</p>
<p>CCAG 13.1</p>	<p>Pour les fournitures importées de l'étranger :</p> <p>Lors de l'expédition, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur et à la compagnie d'assurances, par câble, télex, ou par voie électronique mutuellement convenue au préalable, les dispositions détaillées relatives à l'expédition, à savoir : le numéro du marché, la description des fournitures, la quantité, le mode de transport, le numéro et la date du connaissement, le lieu de chargement, la date d'expédition, le lieu de débarquement, etc. Le Fournisseur expédiera les documents ci-après à l'Acheteur, avec copie à la compagnie d'assurances :</p> <p>(i) Copies des factures du Fournisseur, décrivant les fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total ;</p> <p>(ii) Original et _____ copies du connaissement négociable, net à bord, marqué "frais payé" et _____ copies du connaissement non négociable ;</p> <p>(iii) Copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis</p> <p>(iv) Certificat d'assurance ;</p> <p>(v) Certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;</p>



	<p>(vi) Certificat d'inspection émis par le service d'inspection désigné et rapport d'inspection en usine du Fournisseur ; et</p> <p>(vii) Certificat d'origine.</p> <p>Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Acheteur une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures à destination et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.</p>
	<p>Pour les fournitures originaires du pays de l'Acheteur :</p> <p>Dès la réception des fournitures par le transporteur, le Fournisseur doit notifier l'Acheteur et lui faire parvenir les documents suivants :</p> <p>(i) copies de la facture du Fournisseur décrivant les fournitures, indiquant leur quantité, leur prix unitaire, le montant total ;</p> <p>(ii) notification de la livraison/reçu du transporteur ferroviaire ou routier</p> <p>(iii) certificat de garantie du Fabriquand ou du Fournisseur ;</p> <p>(iv) certificat d'inspection, émis par le service d'inspection désigné, et rapport d'inspection en usine du Fournisseur ; et</p> <p>(v) certificat d'origine.</p> <p>Ces documents devront être reçus par l'Acheteur avant l'arrivée des Fournitures ; en cas contraire, le Fournisseur sera tenu responsable des frais qui pourraient en résulter.</p>
CCAG 15.1	<p>Les prix des Fournitures livrées et services connexes exécutés ne seront pas révisables.</p> <p>Si les prix sont révisables, la méthode suivante sera utilisée pour calculer la révision des prix: <i>[voir l'exemple de formule de révision des prix en annexe 2 au CCAP]</i></p>
CCAG 16.1	<p>La méthode et les conditions de règlement du Fournisseur au titre de ce marché sont :</p> <p>Règlement de Fournitures en provenance de l'étranger :</p> <p>Le règlement de la partie en devises sera effectué en Euros dans les trente (30) jours qui suivent la présentation d'une demande de règlement accompagnée d'un certificat de l'Acheteur confirmant que les Fournitures ont été livrées et que les autres Services contractuels ont été réalisés.</p> <p>Le règlement de la partie en monnaie nationale sera effectué en TDN dans les trente (30) jours qui suivent la présentation d'une demande de règlement accompagnée d'un certificat de l'Acheteur confirmant que les Fournitures ont été livrées et que les autres Services contractuels ont été réalisés.</p>



	<p>Règlement des fournitures et services en provenance du pays de l'Acheteur :</p> <p>Règlement des fournitures et services en provenance du pays de l'Acheteur sera effectué en totalité suite à l'acceptation finale du marché par l'acheteur et la signature d'un procès-verbal de réception provisoire</p>
CCAG 16.1	Les paiements au Fournisseur seront effectués à partir du compte du projet N°1 de la composante A – projet MEDFISHTUN ouvert auprès de la Banque Centrale de Tunisie.
CCAG 16.5	
CCAG 17.3	Le présent Marché bénéficie de l'exemption du paiement de la TVA
CCAG 18.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de 5% de la valeur des lots pour lesquels le soumissionnaire est retenu.
CCAG 18.3	La forme de garantie de bonne exécution acceptable est une garantie bancaire La garantie de bonne exécution sera libellée dans : « TND ou Euros », 5% du prix du marché.
CCAG 23.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : la référence de l'AO et l'adresse de l'Acheteur indiqué au CCAP/AO 01/2025 Acquisition de matériels scientifiques pour le N/O Hannibal ; INSTM 28 Rue du 02 Mars 1934 – 2025 Salammbô - Tunisie
CCAG 24.1	L'assurance sera souscrite conformément à l'Incoterm applicable.
CCAG 25.1	La responsabilité du transport des fournitures sera déterminée conformément à l'Incoterm applicable.
	<p>Les services annexes à fournir sont :</p> <p><i>[Les services couverts par l'article 25.2 du CCAG et/ou autres services devront être indiqués avec les caractéristiques souhaitées. Le prix indiqué dans le prix de l'Offre ou convenu avec le Fournisseur choisi devra être inclus dans le prix du Marché.]</i></p>
CCAG 26.1	Les inspections et les essais seront réalisés en conformité avec les spécifications de la Section VII – Bordereau des Quantités, Calendrier de Livraison et Spécifications Techniques
CCAG 26.2	Les inspections et les essais seront réalisés au bord du N/O HANNIBAL TG859
CCAG 27.1	Les pénalités s'élèveront à : 0.5% par semaine
CCAG 27.1	Le montant maximum des pénalités sera de 5%



<p>CCAG 28.3</p>	<p>La période de garantie sera : <i>[insérer le nombre]</i> jours.</p> <p>Aux fins de(s) garantie(s), le(s) lieu(x) de destination convenu(s) est (sont) : <i>[insérer le(s) lieu(x) de destination convenu(s)]</i></p> <p>Exemple de disposition</p> <p>CCAG 28.3 – En tant que modification partielle des dispositions, la période de garantie sera de ____ heures de fonctionnement ou de _60_ mois à partir de la date d'acceptation des Fournitures ou (____) mois à partir de la date d'expédition, la période qui se termine le plus tôt étant retenue. De plus, le Fournisseur devra respecter les garanties de performance et/ou de consommations spécifiées dans le Marché. Si, pour des raisons attribuables au Fournisseur, ces garanties ne sont pas atteintes entièrement ou partiellement, le Fournisseur devra choisir, soit :</p> <p>(a) d'effectuer à ses frais les changements, modifications et/ou ajouts nécessaires sur les Fournitures afin de respecter les garanties contractuelles spécifiées dans le Marché et de réaliser les tests de performance supplémentaires conformément à l'article 4 du CCAP ;</p> <p>OU</p> <p>(b) de payer des pénalités à l'Acheteur pour non-respect des garanties contractuelles. Le montant de ces pénalités sera de (____).</p>
<p>CCAG 28.5 et CCAG 28.6</p>	<p>Le délai de réparation ou de remplacement sera de : <i>[Insérer le nombre]</i> jours</p>



Annexe 1 au CCAP :

Règles en matière de Pratiques prohibées et Responsabilité Environnementale et Sociale

1 Pratiques frauduleuses et de corruption

L'Acheteur, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment de l'Acheteur et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Acheteur, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Acheteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'État de l'Acheteur).



- indépendamment du fait que cette personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays de l'Acheteur.
- c) La Corruption de Personne Privée désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne autre qu'un agent public, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute personne autre qu'un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une personne ou un groupe de personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une personne ou l'un de ses produits.

2 Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :



- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par l'Acheteur.



Section X. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de Marché.....	111
Modèle d'Acte d'engagement	112
Modèle de Garantie de Bonne Exécution (garantie bancaire).....	114
Modèle de Garantie de Restitution d'Avance (garantie bancaire)	115



Modèle de Lettre de Marché

[papier à en-tête de l'Acheteur]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Objet : Notification d'octroi du Marché No : _____

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du *[date]* pour la fourniture de *[nom du Projet tel que spécifié dans le CCAP]* pour le montant du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer « contre » si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires *[Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément à l'article 42 des IS, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section X, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom de l'Acheteur]

Pièce jointe : Acte d'Engagement



Modèle d'Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le _____ jour de _____ entre _____ de _____ (ci-après dénommé l'« Acheteur ») d'une part, et _____ de _____ (ci-après dénommé le « Fournisseur »), d'autre part :

Attendu que l'Acheteur a lancé un Appel d'Offres pour des fournitures et services connexes, à savoir _____ et a accepté une Offre du Fournisseur pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces services connexes, pour le montant de _____ (ci-après dénommé le « Prix du Marché»).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Le présent Acte d'Engagement prévaut sur tout(s) autre(s) document(s) contractuel(s). Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) La Lettre de Marché adressée au Fournisseur par l'Acheteur ;
 - b) Le Formulaire de Soumission et ses annexes (incluant la Déclaration d'Intégrité signée)
 - c) Les Addendum n° ... [le cas échéant]
 - d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) Le Bordereau des Quantités, Calendrier de Livraison, et Spécifications Techniques ;
 - g) Les Formulaires de Soumission complétés (incluant les Formulaires de Prix) ; et
 - h) Toute autre pièce mentionnée dans le CCAG comme faisant partie intégrante du Marché.
3. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les Fournitures et d'exécuter les services connexes, et de remédier aux défauts de ces fournitures et services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
5. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des fournitures et services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.



EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément à la législation de _____, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par _____ (pour l'Acheteur)

Signé par _____ (pour le Fournisseur)



Modèle de Garantie de Bonne Exécution (garantie bancaire)

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Acheteur]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour la fourniture de _____ [description des fournitures] (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹². Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ¹³ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

¹² Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par l'Acheteur.

¹³ Insérer la date 28 jours après la date d'achèvement estimée tel que décrit à l'article 18.4 du CCAG. L'Acheteur doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Acheteur peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Acheteur, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »



Annexe 01

AOI N° 01/2025 AFD

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INFLUENCE

Je soussigné (nom, prénom et fonction)

.....

Représentant de la société (nom et adresse)

.....

.....

.....

Enregistrée au bureau d'enregistrement des sociétés

de.....SOUS

le n°.....

Faisant élection de domicile à (adresse

complète).....

.....

.....

Ci-après dénommer "le soumissionnaire" pour appel d'offre a procédé simplifié relatif à l'acquisition « des équipements scientifiques à bord du navire HANNIBAL TG 859» dans cadre du projet MEDFISHTUN: APPUI À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AQUACOLEES EN TUNISIE » convention N° CTN 1251 01.

Déclare sur l'honneur, de n'avoir pas fait, et m'engage de ne pas faire par moi-même, ou par personne interposées des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché ou sur les différentes étapes de sa réalisation.

Fait à, le

Signature et cachet du soumissionnaire



Annexe 02

AOI N° 01/2025 AFD

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NE PAS ETRE AGENT PUBLIC

Je soussigné (nom, prénom et fonction).....

Représentant de la société (nom et adresse).....

Enregistrée au bureau d'enregistrement des sociétés de.....sous

le n°.....

Faisant élection de domicile à (adresse complète).....

Ci-après dénommé "le soumissionnaire" pour appel d'offre a procédé simplifié relatif à l'acquisition des Equipements scientifiques à bord du navire HANNIBAL TG859 » dans cadre du projet MEDFISHTUN: APPUI A LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AQUACOLES EN TUNISIE » convention N° CTN 1251 01.

Déclare sur l'honneur, ne pas avoir été un agent public au sein du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche ayant cessé son activité depuis moins de cinq ans.

Fait à, le

Signature et cachet du soumissionnaire



Annexe 03
AO N° 01/2025 AFD
ENGAGEMENT DE FORMATION DU PERSONNEL DE L'INSTM

Je soussigné : (Nom, prénom et fonction)

 Représentant de la société (Nom et adresse)

 Enregistrée au registre de commerce Sous le
 n°
 Faisant élection de domicile à

 (Adresse complète)

Ci-après dénommé le « soumissionnaire » pour appel d'offre relatif à à l'acquisition des **Equipements scientifiques à bord du navire HANNIBAL TG859 »** dans cadre du projet **MEDFISHTUN : APPUI A LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AQUACOLES EN TUNISIE » convention N° CTN 1251 01**, m'engage par le présent à garantir une formation de (Nbre)..... personnels de l'INSTM sur l'utilisation de l'équipement relatif au lot n°..... pendant cinq jours dans les locaux de notre société et tous les frais sont notre charge.

Fait àLe

Signature et cachet de soumissionnaire



Annexe 05
AOI N° 01/2025 AFD

Bordereau des prix

DESIGNATION	PRIX DU LOT EN H TVA	TVA	PRIX TTC
LOT N°1			
LOT N°2			
LOT N°3			
LOT N°4			
LOT N°5			
LOT N°6			
LOT N°7			
TOTAL			

Fait à, le
Signature et cachet du soumissionnaire

